

Postal Convention between Belgium and  
the United States,  
signed at Washington, 21 November 1859

THIS French text is taken from Garcia de la Vega, *Recueil des Traités etc. concernant le Royaume de Belgique*, vol. IV, p. 16.

## FRENCH TEXT

## Convention de poste entre la Belgique et les États-Unis d'Amérique (1).

Articles arrêtés entre l'office général des postes des États-Unis d'Amérique, par l'honorable Joseph Holt, maître général des postes, agissant

(1) Cette convention a été mise à exécution le 1<sup>er</sup> mars 1860.

Les correspondances de Belgique pour les États-Unis sont expédiées d'Ostende, en dépêches closes, deux fois par semaine, pour être transportées par les paquebots britanniques et américains partant de Liverpool ou de Southampton.

*Lettres ordinaires.* — Les lettres adressées de Belgique aux États-Unis d'Amérique et dans leurs territoires, ou des États-Unis d'Amérique et de leurs territoires pour la Belgique, doivent être expédiées non-affranchies ou affranchies jusqu'à destination.

Le port de la lettre simple (15 grammes) est fixé à 1 fr. 40 c.

en vertu de ses pouvoirs constitutionnels, et l'office général des postes de Belgique, par le sieur Edouard Blondeel Van Cuelenbroeck, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges muni de pouvoirs spéciaux à cet effet, pour la réception et la remise réciproque de lettres et de paquets en dépêches closes, à transporter par voie d'Angleterre, en vertu de l'art. 13 du traité postal entre la Belgique et la Grande-Bretagne en date du 14/28 août 1857 (1), aussi bien que par toute ligne directe de bateaux à vapeur qui serait établie entre les États-Unis et la Belgique.

A cet effet, les dispositions de détail ci-après ont été adoptées de commun accord, savoir :

ART. 1<sup>er</sup>. — Il y aura un échange périodique et régulier des correspondances entre la Belgique et les États-Unis d'Amérique aux époques et par les moyens de communication et de transport qui seront indiqués ci-après, tant pour les lettres, échantillons de marchandises, journaux et imprimés originaires des deux États, que pour les objets de même nature originaires ou à destination des pays qui seront à même de faire usage du service postal organisé par la présente convention.

Lorsque les expéditeurs n'auront pas indiqué une autre voie à la suscription, les correspondances de toute nature adressées soit de Belgique aux États-Unis et dans leurs territoires, soit des États-Unis et de leurs territoires en Belgique, seront invariablement comprises dans les dépêches closes que les offices des postes de Belgique et des États-Unis échangeront conformément à l'art. 2 de la présente convention.

Au-dessus de 15 grammes et jusqu'à 30 inclusivement, 2 ports;

30 " " 60 " " 4 "

et ainsi de suite, deux ports en plus pour chaque excédant de 30 grammes ou fraction de 30 grammes.

Les lettres insuffisamment affranchies sont considérées comme non affranchies.

Les échantillons sont soumis à la taxe des lettres ordinaires.

*Lettres chargées.* — La formalité du chargement n'est pas admise.

*Journaux et imprimés.* — Le port d'un paquet de journaux, de gazettes et d'ouvrages périodiques est fixé à 25 centimes par 90 grammes ou fraction de 90 grammes.

Le port d'un paquet de livres brochés, de livres reliés, de brochures, de papiers de musique, de catalogues, de prospectus, d'annonces et d'avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés est fixé à 25 centimes par 30 grammes ou fraction de 30 grammes.

La convention prévoit le cas où une ou plusieurs lignes directes de bateaux à vapeur seraient établies entre la Belgique et les États-Unis; dans ce cas les correspondances s'échangeraient, directement aussi, par ces lignes, conformément aux conditions spéciales énumérées aux articles 23, 24, 25 et 26 dudit arrangement. Ces stipulations ont été introduites dans la convention précisément afin d'encourager la création d'une ligne directe entre les deux pays.

(1) *Recueil des traités et conventions concernant le royaume de Belgique*, T. III, 313.

Les deux offices ci-dessus mentionnés se réservent toutefois la faculté d'expédier et de recevoir, par telle autre voie qu'ils jugeraient convenable, les correspondances originaires ou à destination des pays auxquels ils servent respectivement d'intermédiaires.

ART. 2.—Jusqu'à disposition ultérieure, les correspondances qui seront échangées entre les offices des postes de Belgique et des Etats-Unis seront livrées de part et d'autre en dépêches closes à l'office des postes du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, pour être transportées à travers le territoire de cet office, aux termes de la convention du 14/28 août 1857, conclue entre les offices des postes de Belgique et de la Grande-Bretagne.

L'office des postes de Belgique payera les frais résultant du transport desdites dépêches closes sur le territoire britannique et à travers le canal de la Manche.

De son côté, l'office des postes des Etats-Unis payera les frais résultant du transport de ces mêmes dépêches à travers l'Océan Atlantique par les paquebots des Etats-Unis ou par ceux de la Grande-Bretagne.

L'office des postes de Belgique s'engage toutefois, par dérogation à cette dernière clause, et jusqu'à décision contraire, prise de commun accord entre cet office et celui des Etats-Unis, à payer les frais résultant du transport à travers l'océan Atlantique des imprimés autres que journaux et ouvrages périodiques, pour ceux desdits imprimés qui seront compris dans les dépêches transportées par les paquebots de la Grande-Bretagne.

ART. 3.—L'échange des correspondances expédiées de Belgique pour les Etats-Unis, et vice-versa, par la voie de l'Angleterre, aura lieu par les bureaux de poste suivants, savoir :

1° Du côté de la Belgique : Ostende (bureau local), Ostende (bureau ambulante) et Anvers;

2° Du côté des Etats-Unis : New-York et Boston.

Les bureaux d'échange désignés ci-dessus se feront réciproquement un envoi au moins par semaine en coïncidence, autant que possible, avec les départs réguliers des bateaux à vapeur anglo-américains, jusqu'à ce que des arrangements soient intervenus à l'effet d'établir des communications plus fréquentes ou des communications directes entre la Belgique et les Etats-Unis, conformément aux dispositions des art. 23, 24, 25 et 26 de la présente convention.

Les correspondances expédiées de l'un des deux pays dans l'autre par la voie de l'Angleterre, seront dirigées conformément au tableau litt. G, annexé au présent article.

ART. 4.—Indépendamment des bureaux d'échange mentionnés à l'article précédent, il pourra, de consentement mutuel, en être établi sur

d'autres points du littoral des deux pays, pour lesquels des relations directes seraient ultérieurement jugées nécessaires.

ART. 5.— Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, soit de la Belgique pour les Etats-Unis, soit des Etats-Unis pour la Belgique, auront le choix de laisser le port entier de ces lettres à la charge des destinataires, ou de les affranchir jusqu'à destination.

Il ne pourra être tenu compte des perceptions dont le montant serait inférieur au port entier ou représenterait une fraction de ce port.

ART. 6.— Seront considérées comme lettres simples celles dont le poids n'excédera pas quinze grammes, ou une demi-once.

Les lettres pesant de quinze à trente grammes inclusivement (1/2 once à 1 once) supporteront deux fois le port de la lettre simple.

Celles pesant de trente à soixante grammes inclusivement (1 à 2 onces) supporteront quatre fois le port de la lettre simple, et ainsi de suite, en ajoutant deux ports pour chaque poids de trente grammes ou d'une once et pour toute fraction de ce poids.

ART. 7.— Les lettres affranchies ou non affranchies originaires de la Belgique et destinées pour les Etats-Unis, et réciproquement, les lettres affranchies ou non affranchies originaires des Etats-Unis à destination de la Belgique, seront frappées dans les deux pays d'un port uniforme d'un franc quarante centimes ou de vingt-sept cents par lettre simple.

Ce port sera réparti de la manière suivante :

Port américain . . . . .	5 cents.
Taxe de mer . . . . .	15 »
Transit britannique . . . . .	4 »
Port belge . . . . .	3 »

27 cents.

Il est entendu que le port total ainsi fixé sera diminué en proportion de toute réduction que subirait à l'avenir l'une ou l'autre des taxes dont se compose le port total, et que si l'une de ces taxes venait à disparaître complètement, elle cesserait d'être comptée dans le montant de ce port total.

Toute modification à la taxe actuellement fixée à fr. 1-40 en Belgique et à 27 cents aux Etats-Unis, devra faire l'objet d'un accord préalable entre les deux offices belge et américain.

ART. 8.— Les échantillons de marchandises seront soumis à la taxe des lettres.

ART. 9.— Les prix de port dont les offices auront à se tenir réciproquement compte sur les lettres qu'ils échangeront entre eux, en dépêches closes, seront établis, lettre par lettre, d'après l'échelle de progression déterminée à l'article 6 précédent.

L'office de Belgique payera à l'office des Etats-Unis, pour chaque lettre non affranchie pesant quinze grammes (une demi-once) ou moins, originaire des Etats-Unis et destinée pour la Belgique, ainsi que pour chaque lettre du même poids, affranchie en Belgique à destination des Etats-Unis, la somme de vingt cents, y compris quinze cents pour les frais de transport à travers l'océan Atlantique.

De son côté, l'office des Etats-Unis payera à l'office de Belgique, pour chaque lettre non affranchie pesant une demi-once ou moins, originaire de Belgique et destinée pour les Etats-Unis, ainsi que pour chaque lettre du même poids, affranchie aux Etats-Unis à destination de la Belgique, la somme de sept cents, y compris quatre cents pour les frais de transport sur le territoire britannique et à travers le canal de la Manche.

Il est entendu que le port dont les deux offices belge et américain auront à se tenir compte, sera toujours la représentation exacte de ce qui sera réellement payé :

- 1° Pour le port en Belgique et aux Etats-Unis;
- 2° Pour le trajet de mer,
- 3° Pour le transit à travers le territoire britannique et dans le canal de la Manche.

ART. 10.—Les lettres originaires des pays situés au-delà des Etats-Unis et destinées pour la Belgique, ainsi que les lettres originaires des pays empruntant la voie de la Belgique et livrées à découvert à destination des Etats-Unis, seront respectivement frappées du port uniforme stipulé par l'article 7 de la présente convention, et auquel devra être ajouté le montant des débours étrangers.

Trois mois après l'échange des ratifications de la présente convention, les deux offices se fourniront réciproquement des listes des pays étrangers pour lesquels l'affranchissement des lettres est obligatoire ou facultatif, soit jusqu'à destination, soit jusqu'à une limite déterminée; mais, en attendant la remise de ces listes, aucune des deux administrations n'expédiera à l'autre des lettres originaires ou à destination des pays situés au-delà de leurs territoires respectifs.

ART. 11.—Il est entendu que les lettres mentionnées à l'article précédent ne pourront être livrées de part et d'autre qu'à la pièce, contre remboursement ou bonification de la quote-part afférente à chaque office dans la taxe internationale et du port étranger dont lesdites lettres seront passibles.

ART. 12.—Les bureaux d'échange des Etats-Unis, en appliquant le port dû à l'office des postes de Belgique, feront uniformément usage de poids ayant l'once américaine pour unité, avec sa division en demi-once; et les bureaux d'échange de Belgique, en appliquant le port dû aux offices

des Etats-Unis, feront uniformément usage de poids ayant le gramme (décimal) pour unité, trente grammes étant considérés comme l'équivalent d'une once américaine.

ART. 10.—Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés ou reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés soit de la Belgique pour les Etats-Unis et leurs territoires, soit des Etats-Unis et de leurs territoires pour la Belgique, devront, de part et d'autre, être affranchis jusqu'à destination.

Il ne pourra être donné cours aux journaux et imprimés non affranchis.

ART. 14.—La taxe d'affranchissement des journaux, gazettes et ouvrages périodiques sera perçue à raison de vingt-cinq centimes en Belgique, ou de cinq cents aux Etats-Unis pour tout paquet dont le poids n'excédera pas 90 grammes (3 onces). Les paquets pesant plus de 90 grammes payeront un port en plus par 90 grammes (3 onces) ou fraction de 90 grammes.

La taxe d'affranchissement des livres brochés, des livres reliés, des brochures, des papiers de musique, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, sera perçue à raison de vingt-cinq centimes en Belgique ou de cinq cents aux Etats-Unis par 30 grammes (1 once) ou fraction de 30 grammes.

Le produit des taxes mentionnées ci-dessus sera réparti entre les offices des postes des deux pays dans la proportion de trois cinquièmes ou trois cents au profit de l'office des postes de Belgique, y compris deux cents pour frais de transport sur le territoire britannique et à travers le canal de la Manche, et de deux cinquièmes ou deux cents au profit de l'office des postes des Etats-Unis, y compris un cent pour frais de transport à travers l'océan Atlantique.

Par dérogation à cette dernière clause, et jusqu'à décision contraire prise de commun accord entre les offices des postes de Belgique et des Etats-Unis, la répartition du produit de la taxe des imprimés autres que journaux et ouvrages périodiques aura lieu dans les proportions ci-après indiquées, pour ceux de ces objets qui se trouveront compris dans les dépêches transportées par les paquebots de la Grande-Bretagne, savoir :

A. Quatre cinquièmes ou quatre cents au profit de l'office des postes de Belgique, y compris trois cents pour frais de transport sur le territoire britannique, dans le canal de la Manche et à travers l'océan Atlantique.

B. Un cinquième ou un cent au profit de l'office des postes des Etats-Unis pour frais de transport sur le territoire de l'Union.

Les journaux et imprimés de toute espèce expédiés aux conditions ci-dessus exprimées seront soumis aux lois et règlements respectifs de cha-

que pays. Ceux qui contiendraient des caractères quelconques, tracés à la main, seront soumis au port d'une lettre ordinaire du même poids. Ils devront être envoyés sous une bande ouverte aux deux côtés et de manière que chaque journal ou imprimé puisse toujours être distrait de sa bande.

ART. 13. — Chacune des dépêches expédiées entre les bureaux d'échange des offices respectifs sera accompagnée d'une feuille d'avis, sur laquelle ces bureaux énonceront, avec les classifications établies par la présente convention, le nombre, le poids ou le prix des objets que la dépêche contiendra.

Le bureau auquel la dépêche sera adressée en accusera réception au bureau envoyeur par le plus prochain courrier.

Les feuilles d'avis et accusés de réception à l'usage des bureaux d'échange respectifs seront conformes aux modèles ci-annexés (litt. A. et B.).

ART. 16. — Dans le cas où, aux jours fixés pour l'expédition des dépêches, un des bureaux d'échange des offices respectifs n'aurait point de lettres ou autres articles à adresser au bureau correspondant, ce bureau d'échange n'en devra pas moins former une dépêche, qui sera composée seulement d'une feuille d'avis négative.

ART. 17. — Les feuilles d'avis et les accusés de réception des bureaux d'échange serviront de pièces à l'appui des décomptes trimestriels; en cas de différence entre ces documents, le chiffre constaté à l'accusé de réception prévaudra sur celui de la feuille d'avis.

ART. 18. — Les comptes entre les deux offices seront clôturés à l'expiration de chaque trimestre de l'année solaire, par des déclarations et des comptes trimestriels préparés par le bureau général des postes de Washington, conformément aux modèles (litt. C. et D.) ci-joints.

Après avoir été vérifiés, comparés et arrêtés par la direction générale des postes de Belgique, la balance sera payée, sans délai, par l'office qui restera débiteur envers l'autre. Toute balance due par les États-Unis sera payée en Belgique, et toute balance due aux États-Unis sera payée à Washington ou à l'office général des postes à Londres, pour compte de l'office des postes des États-Unis, au choix du maître général des postes de l'Union américaine.

ART. 19. — Les lettres tombées en rebut, pour quelque cause que ce soit, seront remises de part et d'autre, à l'expiration de chaque trimestre, après avoir été conservées par chaque office pendant une période suffisante pour assurer leur délivrance aux destinataires; celles de ces lettres qui auront été livrées en compte seront rendues pour les poids et prix pour lesquels elles auront été originairement livrées par l'office envoyeur, lesquels prix seront admis en déduction des comptes du bureau destinataire.

Ces ports en retour devront être mentionnés sur un état dressé d'après les modèles (litt. E et F) ci-joints, lesquels devront accompagner lesdites lettres tombées en rebut.

Les journaux refusés ou tombés en rebut dans les bureaux de poste de chacun des deux pays ne seront point réexpédiés.

ART. 20. — Les lettres mal adressées ou mal dirigées, ainsi que celles dont l'affranchissement aurait été omis, seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyées par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, pour les poids et prix pour lesquels l'office envoyeur aura livré ces lettres en compte à l'autre office.

Quant aux lettres adressées à des destinataires ayant changé de résidence, et quelle que soit l'origine de ces lettres, elles seront respectivement rendues chargées du port qui aurait dû être payé par les destinataires, moins le port de terre du pays de provenance.

ART. 21. — Le montant de la taxe perçue pour les lettres affranchies devra être indiqué à l'encre rouge, et à l'angle droit supérieur de l'adresse; en outre, toutes les lettres indistinctement seront frappées, du côté de la suscription, du timbre du bureau envoyeur, et, au dos, du timbre du bureau de destination.

Le signe de l'affranchissement des lettres sera représenté, savoir :

Sur l'adresse des lettres originaires des États-Unis et affranchies jusqu'à destination en Belgique, par l'application d'un timbre portant le mot *Paid*;

Sur l'adresse des lettres originaires de la Belgique et affranchies jusqu'à destination aux États-Unis, par l'application d'un timbre portant les initiales *P. D.* (port payé jusqu'à destination).

Les lettres de toutes autres provenances qu'échangeraient les offices de Belgique et des États-Unis, en vertu des stipulations de l'article 10 précédent, dont l'affranchissement serait rendu obligatoire jusqu'à une limite quelconque de l'un des deux pays, porteront l'empreinte d'un timbre aux initiales *P. F.* (port payé jusqu'à la frontière).

La désignation du navire par lequel les lettres affranchies ou non affranchies seront envoyées ou reçues, devra être donnée par les bureaux d'échange, au dos de chaque lettre, au moyen d'un timbre portant les mots : *AM. PACKET* ou *BR. PACKET*, selon qu'elles auront été transportées par un paquebot de l'office américain ou de l'office britannique, et de manière à ce qu'on puisse reconnaître de suite la somme dont il y aura lieu de tenir compte à l'office britannique pour la réexpédition des lettres tombées en rebut.

ART. 22. — Les bureaux d'échange de l'office de Belgique sont chargés de renseigner sur leurs feuilles d'avis adressées au bureau de Londres le

nombre de ports simples, pour les lettres, ainsi que le poids pour les journaux et imprimés compris dans chacune des dépêches destinées à l'office des États-Unis, et ils constateront de même dans les accusés de réception adressés audit bureau de Londres le nombre de ports simples, pour les lettres, ainsi que le poids pour les journaux et imprimés trouvés dans les dépêches de l'office des États-Unis à destination de la Belgique.

ART. 23. — Dans le cas où une ou plusieurs lignes directes de bateaux à vapeur entre les États-Unis et la Belgique seraient établies, il y aura par ces lignes, entre les bureaux d'échange d'Anvers, d'une part, de New-York et de Boston, d'autre part, un échange direct des correspondances entre les États-Unis et la Belgique, lesquelles seront soumises aux taxes postales ci-après, savoir :

Port de toute lettre ou paquet dont le poids n'excède pas une demi-once . . . . . 15 cents;

Au-dessus d'une demi-once et n'excédant pas une once. . . 30 "

Au-dessus d'une once et n'excédant pas deux onces. . . 60 "

Et ainsi de suite, en ajoutant trente cents par once ou fraction d'once.

L'affranchissement sera facultatif dans les deux pays. Il ne pourra être tenu compte des perceptions dont le montant serait inférieur au port entier ou représenterait une fraction de ce port.

Les journaux ainsi que les imprimés énumérés à l'art. 13 de la présente convention pourront également être expédiés par lesdites lignes directes, sous condition d'affranchissement jusqu'au point de destination.

La taxe d'affranchissement des journaux, gazettes et ouvrages périodiques sera perçue à raison de quinze centimes en Belgique et de trois cents aux États-Unis pour tout paquet dont le poids n'excèdera pas 90 grammes (3 onces). Les paquets pesant plus de 90 grammes payeront un port en plus par 90 grammes (3 onces) ou fraction de 90 grammes.

La taxe d'affranchissement des livres brochés, des livres reliés, des brochures, des papiers de musique, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, sera perçue à raison de quinze centimes en Belgique et de trois cents aux États-Unis par 30 grammes (1 once) ou fraction de 30 grammes.

Le produit des taxes mentionnées ci-dessus sera réparti dans la proportion de deux tiers ou deux cents au profit du pays qui aura fourni les paquebots et un tiers ou un cent au profit de l'autre pays.

ART. 24. Le port dont les offices des postes des États-Unis et de la Belgique auront réciproquement à se tenir compte, pour les lettres échangées par lesdites lignes directes de bateaux à vapeur, sera déterminé lettre par lettre, d'après l'échelle de progression fixée à l'article précédent.

L'office belge payera aux États-Unis, pour toute lettre non affranchie, pesant une demi-once ou moins, originaire des États-Unis et à destination de la Belgique, de même que pour toute lettre d'un poids analogue, affranchie en Belgique et à destination des États-Unis, le port de cinq cents représentant le port interne des États-Unis, lorsque le transport à travers l'océan Atlantique sera accompli par un paquebot belge, et la somme de douze cents, représentant le port maritime et le port territorial des États-Unis, lorsque ledit transport maritime sera accompli par un paquebot des États-Unis.

D'autre part, l'office des États-Unis payera à celui de Belgique pour toute lettre non affranchie, pesant une demi-once ou moins, originaire de Belgique et à destination des États-Unis, de même que pour toute lettre d'un poids analogue, affranchie aux États-Unis et à destination de la Belgique, la somme de trois cents, lorsque le transport à travers l'océan Atlantique sera accompli par un paquebot des États-Unis et la somme de dix cents, représentant le port maritime et le port territorial belge, lorsque ledit transport maritime sera accompli par un paquebot belge.

Les feuilles d'avis et les accusés de réception échangés par l'intermédiaire des paquebots directs seront conformes aux modèles ci-annexés, marqués *A.* et *B.*

ART. 25. — Les lettres originaires des pays situés au-delà des États-Unis et destinées pour la Belgique, ainsi que les lettres originaires des pays empruntant la voie de la Belgique et livrées à découvert à destination des États-Unis, seront respectivement frappées du port uniforme stipulé par l'article 23 de la présente convention, et auquel devra être ajouté le montant des débours étrangers.

Les deux offices se fourniront réciproquement des listes des pays étrangers pour lesquels l'affranchissement des lettres est obligatoire ou facultatif, soit jusqu'à destination, soit jusqu'à une limite déterminée; mais en attendant la remise de ces listes, aucune des deux administrations n'expédiera à l'autre des lettres originaires ou à destination des pays situés au-delà de leurs territoires respectifs.

ART. 26. Les dispositions énoncées aux articles 12, 13, 16, 17, 18, 19, 20 et 21, ainsi qu'au dernier paragraphe de l'article 14, devront être appliquées, le cas échéant, à la correspondance qui pourra être échangée par toute ligne directe de bateaux à vapeur à établir entre les États-Unis et la Belgique.

ART. 27. Les offices des postes de Belgique et des États-Unis auront pleine autorité pour introduire et mettre en vigueur, d'un commun accord, toutes modifications aux dispositions de la présente convention, aussi bien quant à la quotité des taxes à percevoir de part et d'autre, que

relativement à toutes autres mesures de détail et d'ordre, chaque fois que, par consentement mutuel, les deux gouvernements auront reconnu l'utilité de ces modifications.

ART. 28.—La présente convention sera mise à exécution dans les deux pays, un mois après l'échange des ratifications, pour autant que les frais de transport sur le territoire britannique et dans le canal de la Manche n'aient pas à dépasser quatre cents par lettre simple, et que ces frais soient les seuls à acquitter par les parties contractantes du chef des correspondances échangées en dépêches closes, par la voie d'Angleterre, entre la Belgique et les États-Unis d'Amérique, aux termes de ladite convention.

Cette convention restera en vigueur jusqu'à révocation, soit de commun accord, soit par l'une des parties contractantes qui aura annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Fait en double original et signé par les plénipotentiaires sus-nommés à Washington, le vingt et unième jour de décembre de l'année de Notre-Seigneur 1800 cinquante-neuf.

(L. S.) BLONDEEL VAN CUELENBROECK.

(L. S.) J. HOLT.

La convention qui précède a été publiée au *Moniteur belge* du 29 février 1860.